



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Préfet de département de l'Hérault

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Commune de Puilacher

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées **OUI**

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif **OUI**

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement **NON**

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement **NON**

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ?

document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ?

Oui

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ?

Oui

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

OUI

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? OUI, c'est une modification

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes

•Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Mise en conformité avec le document d'urbanisme et raccordement d'une zone ANC au réseau collectif

•Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Le zonage d'assainissement a été approuvé le 9/8/2007 et la modification n°1 approuvée le 21/02/2011

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Oui, modification du PLU

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

NON

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

NON

•Si non, pourquoi ? pas de risque

•Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage?

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Non

•Si non pourquoi ?

les zones urbanisables et urbanisées ne présentent pas de problème de gestion des eaux. Tous les nouveaux projets de lotissement font par ailleurs l'objet d'étude hydraulique dédiée

•Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatifs

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Bassin de rétention sur les lotissements

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

passage d'une zone en ANC en zone d'assainissement collectif de 1,07ha et augmentation de la zone d'assainissement non collectif de 0,22ha

11 . Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non, modification à la marge du zonage

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

oui

•Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

réalisé en 2006 et cours d'actualisation 2015

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

OUI par le SPANC

•Les non-conformités ont-elles été levées ?

OUI

•Sont-elles en cours ?

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

NON

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

•des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Non,

•de ruissellement ?

Non,

•de maîtrise de débit ?

Non,

•d'imperméabilisation des sols ?

Non,

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Non,

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Non,

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Non,

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Non,

•Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Non,

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

NON

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Non

•Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

Non

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Non

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non,

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

•d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

Non,

•d'une zone conchylicole ?

Non

•d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Non, le territoire communal n'est pas recoupé par un périmètre de protection de captage

•d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Oui,

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

•Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Oui Sage du Fleuve Hérault

•Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non,

•Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Oui, SCOT en cours

•Autres :

2-4 - Le territoire dispose t-il :

•de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Non,

•de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non,

2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

•Natura 2000 ?

Non

•ZNIEFF1 ?

non

•Zone humide ?

non

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Non,

•Présence connue d'espèces protégées ?

Non,

•Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

FRDR12015 ruisseau de rouvières : pas de suivi

Hérault à aspiran : état chimique bon et état écologique moyen (diatomées et poissons) en 2013

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non,

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Oui, dans le zonage d'assainissement

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

non

•Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

non

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

non

•Par temps sec ?

non

•Par temps de pluie ?

non

•De façon saisonnière ?

non

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

OUI : Pompe de secours, télétransmission

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre systèmes d'assainissement (postes,...) ?

Oui

•Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Oui : regroupement de zones collectées par un même poste de refoulement (plutôt que plusieurs postes de refoulement)

STEP actuelle en fonctionnement gravitaire, sans électricité

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

•Autres ?

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Sans objet

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Arrêté interministériel du 8/10/2014 : état de catastrophe naturelle à l'issue des intempéries du 29/09/2014

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux? non

Votre territoire fait-il parti :

•d'un SAGE en déficit eau ?

non

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sans objet

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans objet

3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet de modification du zonage d'assainissement de Puilacher est très limité. Il correspond à l'intégration dans la zone d'assainissement collectif d'une zone constructible initialement classée en assainissement autonome. Il concerne également l'extension d'une petite zone en assainissement autonome (2ha).

Au regard des enjeux environnementaux, de la vulnérabilité du milieu, la modification du zonage n'impactera pas ni milieu récepteur ni l'environnement.

Au regard de ces éléments, la modification du zonage d'assainissement peut être dispensée d'une évaluation environnementale.